

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**TÉMOIGNAGE ADDITIONNEL DE GLENN KELLY**

**PRÉSIDENT**

**INTRAGAZ INC.**

**REQUÊTE R-3467-2001**

**23 OCTOBRE 2001**

**Q.1** Veuillez donner vos nom et adresse d'affaires.

**R.1** Mon nom est **Glenn Kelly** et mon adresse d'affaires est le 6565, boulevard Jean-XXIII à Trois-Rivières-Ouest.

**Q.2** Quelle est votre fonction chez Intragaz?

5 **R.2** Je suis Président d'Intragaz inc., commandité d'Intragaz, société en  
commandite (ci-après Intragaz). À ce titre, je suis responsable de l'exploitation  
des stockages souterrains d'Intragaz, soit les sites de Pointe-du-Lac et de  
10 Saint-Flavien. Je suis également responsable de la recherche, de l'évaluation  
et du développement d'autres sites propices à l'entreposage du gaz naturel, au  
Québec et ailleurs dans l'Est canadien et dans le Nord-Est américain.

**Q.3** Voulez-vous décrire brièvement vos antécédents académiques et profes-  
sionnels.

**R.3** J'ai obtenu mon Baccalauréat en Sciences (Génie civil) de l'Université Queens  
15 à Kingston en 1983 et une Maîtrise en Administration des Affaires (MBA) de  
l'Université Laval en 1990.

Sur le plan professionnel, j'ai occupé les postes d'ingénieur de forages et  
ingénieur de projets au sein de Chevron Canada Resources à Calgary entre  
1983 et 1988. Au début de 1990, je me suis joint au consortium  
SOQUIP/CONSULGAZ pour assurer la direction du projet Pointe-du-Lac.

20 J'ai été nommé Président d'Intragaz inc. lors de sa mise en place en 1991.

**Q.4** Quelles sont les activités d'Intragaz?

**R.4** Mes références à Intragaz désignent soit la société en commandite, soit le  
25 commandité, soit les deux, selon le contexte. Intragaz, société en commandite  
et Intragaz inc. ont été formées spécifiquement pour assurer le développement  
et l'exploitation du stockage souterrain de Pointe-du-Lac. Pour ce faire, nous  
avons constitué une petite équipe possédant les connaissances et l'expertise  
propres aux domaines de l'exploration et de l'exploitation pétrolières, soit génie  
de réservoir, génie de forage, géologie pétrolière, géophysique, etc.

30 Cette équipe est la seule de ce type au Québec. Deux des actionnaires initiaux  
d'Intragaz, soit SOQUIP et Gaz de France, ont eu recours aux connaissances  
et à l'expertise en place chez Intragaz pour ensuite évaluer et développer le  
site de Saint-Flavien.

Ainsi, Intragaz a agi à titre de consultant pour Stogaz, appartenant à SOQUIP et Gaz de France et propriétaire du site de Saint-Flavien, lors de la mise en œuvre de ce site et durant les deux premières années d'exploitation.

5 Depuis la fin de 1999, les deux sites de stockage ont été regroupés sous Intragaz.

10 Intragaz œuvre aussi à la recherche, à l'évaluation et au développement d'autres sites potentiels au Québec et ailleurs. À ce titre, Intragaz détient la plus grande superficie de permis de développement de réservoirs souterrains au Québec et dans les provinces maritimes. Intragaz participe aussi, avec des partenaires locaux, à l'évaluation de sites potentiels dans le Nord-Est américain.

**Q.5** À qui appartient Intragaz maintenant?

15 **R.5** Intragaz inc. est détenue à 40 % par GDF Québec inc. et à 60 % par Soquip Énergie Inc. et tel qu'il est indiqué dans la requête, Intragaz, société en commandite est propriété de GDF Québec inc. (39,99 %), Soquip Énergie Inc. (59,99 %) et Intragaz inc. (0,02 %).

**Q.6** Quel est l'objet de votre témoignage additionnel?

20 **Q.6** Ce témoignage s'ajoute à celui que j'ai déjà livré devant la Régie le 24 septembre dernier, à la requête amendée et aux pièces déjà déposées. L'objet de mon témoignage est de démontrer que la méthode des coûts évités est une méthode appropriée et acceptée en tant que méthode de tarification pour les services d'entreposage souterrain de gaz naturel et qu'elle demeure pertinente et appropriée pour fixer le tarif de stockage souterrain à Pointe-du-Lac visé par la requête d'Intragaz. Je veux aussi démontrer que le traitement confidentiel de certaines clauses d'un tarif va de pair avec la méthode des coûts évités et que ces deux situations, soit la fixation de tarifs d'entreposage par la méthode des coûts évités et le traitement confidentiel des clauses contenant les primes et d'autres renseignements relatifs au coût du service  
25  
30 dans ces tarifs, existent déjà dans d'autres juridictions.

Pour ce faire, je propose de :

- revoir l'historique du développement de sites de stockages souterrains de gaz naturel au Québec;
  - élaborer sur l'évolution du rôle et du développement de l'entreposage souterrain en Amérique du Nord;
- 35

- dresser un portrait sommaire du contexte réglementaire en matière de stockage dans certaines autres juridictions;
  - revoir la pertinence de la méthode des coûts évités pour fixer le tarif d'emmagasiner à Pointe-du-Lac qui fait l'objet de notre requête; et
- 5
- revenir sur les raisons qui motivent Intragaz à demander que les clauses contenant les primes et d'autres renseignements relatifs au coût du service du Tarif E-3 proposé soient traitées sur une base confidentielle.

## HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DE STOCKAGES SOUTERRAINS AU QUÉBEC

**Q.7** Pourriez-vous nous décrire les types de stockage souterrain de gaz naturel?

**R.7** Il existe trois types de stockage souterrain de gaz naturel :

5       ▪ **Le stockage en gisement épuisé**

Les espaces poreux d'un gisement de gaz ou de pétrole épuisé sont réutilisés pour entreposer le gaz naturel. Étant donné que le gisement a déjà contenu des hydrocarbures, il n'y a pas de risque d'échappement du gaz latéralement ou à travers la couverture.

10       ▪ **Le stockage en aquifère**

Géologiquement, un stockage en nappe aquifère est presque l'équivalent du stockage en gisement épuisé, à cette différence près que le réservoir est plein d'eau à l'origine. Le gaz injecté repousse l'eau de l'aquifère pour ensuite occuper les espaces poreux ainsi libérés.

15       ▪ **Le stockage en cavité saline**

Contrairement aux stockages en nappe aquifère et en gisement épuisé où le gaz injecté occupe les espaces microscopiques des roches poreuses, les stockages dans le sel nécessitent la création de véritables cavités. Ces cavités sont obtenues par le lessivage de couches de sel sédimentaire du sous-sol profond par l'injection d'eau douce à partir d'un forage.

20

**Q.8** Où sont localisés ces sites de stockage souterrain?

**R.8** La majorité des sites de stockage souterrain de gaz naturel en Amérique du Nord sont en gisement épuisé, d'une part parce qu'on sait que la structure géologique est propice à l'emmagasinage puisqu'elle a déjà contenu des hydrocarbures et d'autre part parce que les données recueillies lors de l'exploitation du gisement permettent d'avoir une bonne connaissance des caractéristiques de ce dernier. Toutefois, tous les gisements épuisés n'ont pas les caractéristiques requises pour être convertis en stockage souterrain.

25

Ainsi, les capacités de stockage souterrain de gaz naturel en Amérique du Nord sont surtout concentrées dans les bassins sédimentaires ayant déjà connu un important historique de production de gaz et pétrole, soit :

30

- le Sud-Ouest de l'Ontario, et le Michigan (bassin du Michigan);
- la région des Appalaches dans le Nord-Est américain;
- l'Alberta (bassin sédimentaire de l'Ouest canadien);
- les états près du Golfe du Mexique (Texas, Louisiane, Oklahoma, Mississippi, etc.)

35

Au Québec, il n'existe que deux gisements qui ont connu une production commerciale, soit celui de Pointe-du-Lac et celui de Saint-Flavien. Le gisement de Pointe-du-Lac a été converti en stockage en 1990 et celui de Saint-Flavien en 1998.

5 **Q.9** Pourriez-vous nous décrire le site de stockage de Pointe-du-Lac?

10 **R.9** Pointe-du-Lac est un stockage en gisement épuisé qui contient aussi un aquifère actif. À cause de ses caractéristiques particulières, soit sa très faible profondeur (environ 75 mètres) et son réservoir qui est composé d'un sable non consolidé recouvert d'une argile imperméable, le stockage de Pointe-du-Lac est unique au monde. Ainsi, le risque technique relié à sa conversion en site de stockage était plus élevé que la norme.

**Q.10** Comment se fait-il que le gisement de Pointe-du-Lac ait été converti en stockage souterrain?

15 **R.10** SOQUIP, un des deux actionnaires d'Intragaz avait comme mandat, dans les années 70 et au début des années 80, la recherche de gaz et de pétrole sur le territoire québécois. Pour remplir ce mandat, SOQUIP a donc dû s'intéresser au sous-sol québécois. De par son intérêt dans l'activité de distribution de gaz naturel au Québec via sa participation, à l'époque, dans Gaz Intercité et Gaz Métropolitain, inc., SOQUIP était aussi sensibilisée à l'importance stratégique que pouvait jouer l'entreposage souterrain dans l'industrie du gaz naturel.

20

C'est ainsi que SOQUIP a acquis, au milieu des années 80, les droits d'entreposage souterrain du gisement de Pointe-du-Lac, alors épuisé.

**Q.11** Est-ce que SOQUIP a alors procédé à la conversion du gisement en site de stockage souterrain de gaz naturel?

25 **R.11** Non. Il faut se rappeler qu'à cette époque les stockages souterrains étaient développés et opérés par les compagnies réglementées de l'industrie, soit les distributeurs ou les transporteurs de gaz naturel.

30 Ainsi, SOQUIP a conclu une entente d'affermage qui prévoyait que Gaz Métropolitain inc. (GMI) développerait le stockage et en serait propriétaire. Le 8 janvier 1988, GMI déposait donc à la Régie de l'électricité et du gaz une requête visant à obtenir l'autorisation préalable de développer et d'exploiter le réservoir souterrain de Pointe-du-Lac et d'inclure les coûts relatifs à ce projet dans sa base de tarification ou dans ses coûts d'exploitation.

35 Le 13 juin 1988, la Régie de l'électricité et du gaz rendait son ordonnance G-475 par laquelle elle rejetait la proposition de GMI au motif principal que, vu

le risque élevé d'un tel projet, les abonnés ne devaient pas avoir à le supporter seuls, mais qu'il devait être réparti entre les abonnés et les actionnaires. La Régie de l'électricité et du gaz invitait donc GMi à présenter une nouvelle demande selon d'autres paramètres qu'elle suggérait aux fins de la réglementation.

5

Le 5 octobre 1988, GAZPLUS, la filiale non réglementée de GMi, et GMi déposaient à la Régie du gaz naturel une autre requête pour la fixation d'un tarif d'emménagement de gaz naturel dans le réservoir souterrain de Pointe-du-Lac et pour reconnaître à GMi le droit de porter à son coût de service pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, les coûts résultant de l'application du tarif proposé par GAZPLUS.

10

Le 2 décembre 1988, la Régie du gaz naturel rendait son ordonnance G-485 rejetant la proposition des requérantes principalement parce que la proposition tarifaire des requérantes faisait supporter par GMi, et éventuellement par ses abonnés, tous les risques financiers du projet pour les premiers cinq ans et ce, sans engagement réciproque de la part de GAZPLUS quant à l'exécution intégrale des services que GAZPLUS devait rendre à GMi en échange des revenus garantis qui seraient accordés à GAZPLUS, et sans égard à la quantité de services effectivement rendus par GAZPLUS.

15

En juin 1989, GAZPLUS, SOQUIP et GMi déposaient une nouvelle requête à la Régie du gaz naturel où GAZPLUS et SOQUIP proposaient d'assumer elles-mêmes la totalité des risques reliés au projet par le biais, entre autres, d'un tarif applicable au service d'emménagement de gaz naturel à Pointe-du-Lac fixé en tenant compte des coûts évités par GMi pour les alternatives de service qui s'offraient à elle à ce moment-là, et non pas en tenant compte des coûts en capital et des coûts d'exploitation des investisseurs, ni d'un rendement sur une base de tarification pour l'entreprise.

20

25

Le 21 juillet 1989, la Régie du gaz naturel rendait sa décision D-89-21, par laquelle elle accueillait la requête de GAZPLUS, SOQUIP et GMi. Elle considérait que la méthode des coûts évités était appropriée, dans l'intérêt public et l'intérêt des parties, et acceptable pour établir les taux du service d'emménagement à Pointe-du-Lac. La Régie était d'avis que le tarif basé sur la méthode des coûts évités tel que proposé était juste et raisonnable, entre autres, parce que les risques du projet étaient entièrement assumés par GAZPLUS et SOQUIP et que GMi et ses clients étaient protégés en n'ayant pas à payer plus que la valeur d'un service équivalent, avec ajustements relatifs à l'inflation balisés au cours des ans.

30

35

**Q.12** Quel a été l'impact de cette décision?

**R.12** La Régie du gaz naturel, de par sa décision D-89-21, a rendu possible la réalisation du projet d'emmagasiner du gaz naturel à Pointe-du-Lac et a lancé un signal positif pour les investisseurs afin de rechercher et développer d'autres stockages souterrains de gaz naturel au Québec.

5

Intragaz a entrepris des recherches dans la grande région de Trois-Rivières et au nord du lac St-Pierre en vue de déceler d'autres structures propices à emmagasiner du gaz naturel. SOQUIP a aussi effectué divers travaux d'exploration et d'évaluation, notamment dans la région de Saint-Flavien et de Joly, sur la rive sud de Québec.

10

C'est à la suite de ces travaux que SOQUIP a conclu, au début 1993, à la faisabilité technique de conversion du gisement de Saint-Flavien en site de stockage souterrain de gaz naturel.

SOQUIP et GMi déposaient en mai 1993 une requête pour fixer un tarif d'emmagasiner de gaz naturel pour le site de Saint-Flavien. La Régie du gaz naturel, dans sa décision R-94-06 de mars 1994, approuvait, pour une deuxième fois, la méthode des coûts évités pour fixer un tarif d'emmagasiner de gaz naturel.

15

## ÉVOLUTION DU RÔLE ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPOSAGE EN AMÉRIQUE DU NORD

**Q.13** Pourriez-vous nous dresser un bref historique de l'évolution de l'entreposage de gaz naturel au fil des années en Amérique du Nord?

5 **R.13** Le premier site de stockage souterrain au Canada a été développé près de Welland en Ontario en 1915, et le premier site aux États-Unis a été le site de Zaor, près de Buffalo, développé à la même époque.

10 Le développement des capacités d'entreposage a par la suite été fortement influencé par l'état de la réglementation, c'est-à-dire que les capacités d'entreposage ont été développées par les entités ayant la responsabilité d'assurer l'équilibrage des charges entre l'offre et la demande du gaz naturel.

15 Ainsi, au Canada, ce sont les distributeurs, notamment Union Gas et Consumers Gas de l'Ontario, TransGas de la Saskatchewan et Canadian Western Natural Gas de l'Alberta qui ont développé les capacités initiales d'entreposage.

20 Aux États-Unis, ce sont surtout les transporteurs interétats (*interstate pipelines*) qui ont développé la majorité des capacités initiales étant donné qu'ils offraient aux distributeurs des services groupés de transport (*bundled transportation services*). Plus précisément, ces transporteurs remplissaient les rôles de vendeur (*merchant*), transporteur et équilibreur de gaz naturel auprès des différents distributeurs raccordés à leur réseau. Il est donc normal de constater qu'au milieu des années 80, aux États-Unis, les transporteurs contrôlaient 60 % de la capacité de stockage et les distributeurs 38 %, tandis qu'au Canada, les distributeurs en contrôlaient presque la totalité.

25 À la suite de la déréglementation de la production et de la vente du gaz naturel dans les années 80 (FERC Order 436) et la déréglementation de l'activité de transport au début des années 90 (FERC Order 636), la responsabilité de la gestion de la demande, incluant l'équilibrage, a été repoussée en aval.

30 Les transporteurs américains ont perdu leur rôle de vendeur et ils ont dû dégroupier leurs services (transport et équilibrage) en plus de donner un accès à tous (*open access*). À la suite de ces modifications, les distributeurs contrôlaient alors environ 80 % de la capacité de stockage, une situation qui s'approchait donc de la réalité canadienne.

35 La déréglementation, ou plutôt le dégroupement des services, s'est ensuite poursuivi plus loin en aval au niveau des distributeurs. On se retrouvait donc au début des années 90 avec un système fragmenté relatif à l'approvisionnement,

au transport et à l'équilibrage du gaz naturel. Un client, soit un consommateur ou un distributeur, pouvait maintenant s'approvisionner à partir d'un menu « à la carte » au lieu de l'ancien « menu du jour ».

5 L'éclatement de services à partir de la tête de puits jusqu'au brûleur, jumelé à l'ouverture d'accès au réseau de transport a donné naissance à de nouveaux acteurs dans l'industrie, les courtiers en gaz naturel et les développeurs indépendants de capacités d'entreposage.

**Q.14** En quoi ces entreprises indépendantes étaient-elles différentes des entreprises traditionnelles de stockage souterrain?

10 **R.14** Dans beaucoup de cas, la seule et unique activité de ces nouveaux joueurs était le développement et l'exploitation de stockages. Ils ne détenaient aucun monopole ou droit exclusif, soit de transport, soit de distribution ou soit de stockage et ils n'avaient aucun client captif. Ces développeurs offraient leurs services de stockage aux consommateurs de gaz naturel, aux courtiers ou  
15 même aux distributeurs.

De plus, la venue de ces nouveaux acteurs dans le domaine de l'entreposage a aussi donné naissance au traitement tarifaire sur la base des prix du marché plutôt que selon la méthode traditionnellement utilisée pour les transporteurs et les distributeurs, soit la méthode fondée sur un rendement sur une base  
20 tarifaire plus un coût de service (méthode du coût de service ou « CDS »).

**Q.15** Qui sont ces entreprises indépendantes d'entreposage?

**R.15** Quelques exemples américains seraient Tejas Power Corporation, Avoca Gas Storage, eCorp, Wild Goose Storage (Alberta Energy), Crystal Storage et Falcon Gas Storage.

25 Du côté canadien, le nombre est plus limité et illustre en quelque sorte le degré de dégroupement ou de déréglementation au niveau de chaque province. Dans l'Ouest, il y a Alberta Energy (AECO), CrossAlta Gas Storage, Anderson Exploration, Husky et Sabine Hub Services. En Ontario, il y a CanEnerco et au Québec, Intragaz.

30 **Q.16** Quelle est la situation actuelle de l'industrie du stockage en Amérique du Nord?

**R.16** Il existe présentement plus de 450 sites de stockage au Canada et aux États-Unis qui contiennent près de 4 tcf (4000 bcf) de volume utile de gaz naturel.

Au Canada, la grande majorité de cette capacité est située en Alberta (7 sites de stockage ayant une capacité de 237 bcf) et en Ontario (31 sites ayant une capacité de 243 bcf).

5 La majorité des sites de stockage en zone de marché ayant peu de risque technique et un faible coût de développement ont maintenant été développés. La taille des nouveaux sites diminue tandis que la complexité technique et les coûts de développement augmentent.

10 Les compagnies réglementées, notamment les distributeurs, sont donc moins portées à développer de nouvelles capacités d'entreposage – la méthode tarifaire traditionnelle (CDS) ne leur permettant pas de compenser le risque relié à ces projets, comme ce fut le cas des stockages développés au Québec.

## CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU STOCKAGE DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

**Q.17** Pourriez-vous nous donner un aperçu du contexte réglementaire de stockage dans d'autres juridictions canadiennes?

5 **R.17** À ma connaissance, il y a une certaine réglementation (*Regulatory Oversight*) sur la grande majorité, sinon tous les sites de stockage en Amérique du Nord, soit pour les aspects techniques, soit pour les aspects économiques et tarifaires, soit pour les deux. Naturellement, l'étendue et le degré de réglementation varient d'une juridiction à l'autre.

10 En Ontario, l'*Ontario Energy Board* (OEB) réglemente les aspects techniques du développement de stockages, ainsi que les aspects économiques et tarifaires. Les distributeurs Union Gas (Union) et Enbridge Consumers Gas (Enbridge CGC) opèrent tous deux des sites de stockage dans la province.

15 Enbridge CGC utilise entièrement ses actifs d'entreposage pour les besoins de sa franchise. Enbridge CGC n'offre pas de tarifs spécifiques de stockage étant donné que ses services d'entreposage et d'équilibrage font toujours partie de tarifs groupés.

20 Union détient, quant à elle, une capacité suffisante d'entreposage pour répondre aux besoins de sa franchise ainsi qu'aux besoins de clients hors franchise, tels que Enbridge CGC et SCGM.

25 Pour Union, l'OEB fixe les tarifs d'entreposage pour les clients dans la franchise (tarifs T1 et T3). Pour les clients hors franchise étant encore assujettis à des contrats de stockage signés avant 1998 ou pour des capacités de transport, le tarif M12 s'applique. Ces tarifs de l'OEB sont fixés à partir de la méthode CDS.

30 À compter de 1998, dans le but de créer un marché plus compétitif en Ontario, l'OEB a aboli le système de file d'attente (*queue*) pour les capacités de stockage au-delà des besoins des clients de la franchise de Union. Cette capacité excédentaire serait dorénavant offerte sur une base concurrentielle et les profits générés par ces contrats seraient distribués aux consommateurs et aux actionnaires de Union.

35 Ainsi, Union a développé le tarif C1 (voir **Annexe 1**), approuvé par l'OEB, qui s'applique à l'utilisation de l'entreposage par des clients hors franchise. Le tarif C1 contient en fait une fourchette (*range*), 0,009 \$/GJ minimum, 2,363 \$/GJ maximum, qui permet à Union de négocier les prix pour les services de stockage visés par ce tarif. Il importe de souligner que le tarif C1 s'applique au

stockage pour des clients hors franchise et non hors de l'Ontario. Enbridge CGC, l'autre distributeur de l'Ontario, est donc assujetti au tarif C1 et aux primes négociées qui en découlent.

5 Tous les tarifs de stockage des distributeurs approuvés par l'OEB sont publiés par le distributeur sauf pour les prix négociés qui se situent à l'intérieur de la fourchette approuvée du tarif C1. Dans ces cas, les prix négociés sont gardés confidentiels lorsque déposés à l'OEB.

10 C'est le cas du dernier renouvellement de 13,8 bcf de capacité d'entreposage par SCGM auprès de Union. Tel qu'il appert aux clauses 1.08 et 2.01 du contrat LST014, entre Union et SCGM, déposé en tant que pièce R-1 dans le dossier tarifaire R-3444-2000 de SCGM, le tarif applicable pour les services d'entreposage est le tarif C1. L'OEB, dans sa décision EB-2000-029, reconnaît que les primes négociées entre SCGM et Union sont conformes au tarif C1, tarif fixé par l'OEB dans son ordonnance E.B.R.O. 499.

15 Dans le cas du seul stockage n'appartenant pas aux distributeurs en Ontario, soit le site de CanEnerco, l'OEB a décidé de ne pas réglementer les tarifs d'entreposage de ce site, compte tenu que les capacités de ce site étaient utilisées par CanEnerco pour supporter ses activités de production et de vente de gaz naturel.

20 En Alberta, la réglementation par l'*Energy Utilities Board of Alberta* (EUB) se limite aux aspects techniques et quelques aspects commerciaux relatifs au gaz coussin pour les stockages n'appartenant pas aux distributeurs. Leurs services sont offerts au marché sur une base concurrentielle et les tarifs sont déterminés par les conditions du marché. Les tarifs ne sont pas assujettis à la  
25 réglementation par l'EUB. La seule exception est le stockage de Carbon, propriété du distributeur Atco Gas (anciennement Canadian Western Natural Gas) dont les tarifs sont réglementés sur la base CDS pour des raisons historiques.

**Q.18** Qu'en est-il aux États-Unis?

30 **R.18** Il y a deux niveaux de réglementation, soit la réglementation au niveau national par le *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) et celle au niveau des états par les régies des services publics (*Public Utilities Commissions*) de chaque état.

35 Le FERC réglemente (*Regulatory Oversight*) les projets de stockage qui sont sous sa juridiction, notamment pour les aspects économiques et tarifaires soit selon la méthode du *Cost of Service* (COS) ou méthode CDS, ou sur la base des *Market Based Rates* (MBR).

Dans le cas d'une réglementation commerciale sur la base du COS, le tarif et les primes de stockage sont approuvés par le FERC et sont publics. Toutefois, dans le cas des *Market Based Rates*, soit des prix négociés, le tarif est déposé et approuvé par le FERC, mais les primes relatives au service de stockage ne sont pas divulguées dans le tarif. Le tarif est donc approuvé et fixé par le FERC; le texte du tarif est public, mais les primes relatives au service sont gardées confidentielles.

J'inclus en annexe trois exemples de tarifs avec prix confidentiels, soit pour les stockages de Stagecoach, Egan et Petal.

- **Annexe 2 :** Central New York Oil and Gas, LLC, FERC Gas Tariff

Ce tarif est pour le stockage de Stagecoach et les pages 5 et 6 (*Original Sheets N° 5 and N° 6*) indiquent que les primes de réservation, d'injection et de retrait, etc., sont « *Market Based/Negotiable* ».

- **Annexe 3 :** Egan Hub Partners, L.P., FERC Gas Tariff

Seulement les pages traitant des primes (*rates*) en vigueur sont jointes (*2<sup>nd</sup> Sub. First Revised Sheets N° 6 and N° 7*). Les primes de réservation, d'injection, de retrait et pour le gaz de compression sont « *Market Based/Negotiable* ».

- **Annexe 4 :** Petal Gas Storage Company, FERC Gas Tariff

Seulement la page traitant des primes (*rates*) en vigueur est jointe (*First Revised Sheet N° 3*). Les primes de réservation, de souscription, d'injection et de retrait sont « *Market Based/Negotiable* ».

La situation au niveau des états varie naturellement d'une juridiction à l'autre. Toutefois, le concept des *Market Based Rates* est utilisé et le traitement tarifaire est similaire à celui du FERC; lorsqu'un prix négocié est permis, le tarif est publié, mais les primes du service ne le sont pas. À titre d'exemple, je joins les pages traitant des primes du tarif du stockage de Wild Goose en Californie (**Annexe 5**).

La *California Public Utilities Commission* a approuvé ce tarif, mais on peut voir, tout comme le tarif C1 de Union, une fourchette de prix préapprouvés allant de 0 \$ jusqu'à un maximum extrêmement élevé. Ainsi, l'entreprise d'entreposage est libre de négocier à l'intérieur de cette fourchette pour les services d'entreposage qu'elle offre. Les prix convenus pour les différentes primes demeurent donc confidentiels, mais le tarif est réglementé et le texte du tarif est public.

## PERTINENCE DE LA MÉTHODE DES COÛTS ÉVITÉS

**Q.19** Quels ont été les résultats de l'adoption de la méthode des coûts évités par la Régie du gaz naturel pour fixer les tarifs d'emmagasinement au Québec?

5 **R.19** Il est très clair que si cette méthode n'avait pas été adoptée par la Régie, aucune capacité d'entreposage souterrain n'aurait été développée au Québec.

**Q.20** Pourquoi?

**R.20** L'autre alternative, soit la réglementation par la méthode du coût de service (CDS), est très adéquate, mais seulement quand les risques liés à l'activité de l'entreprise visée sont bien cernés et contrôlés.

10 Quand on parle de risque, nous devons prendre en compte non seulement le risque technique, mais aussi le risque commercial et le risque relié au terme (*Term Risk*).

- 15 **Risque technique** : ceci comprend le risque relié au développement et à l'exploitation d'un site d'entreposage. La géologie québécoise est complexe et n'a pas conduit à la découverte de gisements pétroliers ou gaziers significatifs même après des dépenses d'exploration de plusieurs centaines de millions de dollars. Cette complexité géologique s'est donc traduite par un risque technique élevé relatif au développement des deux sites de stockage québécois. À titre d'exemple, la viabilité de la conversion en  
20 stockage souterrain du site de Saint-Flavien n'était pas encore conclue après six forages et des investissements de plus de 18 millions de dollars.
- 25 **Risque commercial** : La méthode du coût de service a son fondement dans le fait que l'entreprise qui y est assujettie détient un monopole et a des clients captifs sans concurrence dans son domaine. Qui plus est, au Québec, la Régie veille à assurer « le traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs » en vue de maintenir leur santé financière à long terme et ainsi protéger l'intérêt des consommateurs énergétiques. Ainsi, l'entreprise a un risque commercial limité.
- 30 **Risque relié au terme** : Quand je réfère au risque relié au terme, je parle du risque relié à la durée du ou des contrats détenus ou à l'activité commerciale d'une entreprise. À titre d'exemple, dans le cas des distributeurs gaziers au Québec, le risque relié au terme est quasi inexistant. Le droit exclusif de distribution qu'ils détiennent est pour une période de trente (30) ans. De plus, une fois le droit exclusif octroyé, la  
35 durée devient quasi infinie étant donné qu'une fois en vigueur, les barrières à l'entrée sont insurmontables par un concurrent éventuel.

Ces entreprises de distribution pourront donc recouvrer, avec un risque très balisé, tous les capitaux qu'elles y investissent.

5 La méthode du coût de service serait donc appropriée pour le stockage souterrain dans les mêmes circonstances, soit quand le risque technique est faible et que le risque commercial et le risque relié au terme sont fortement contrôlés. C'était la situation prédominante lors du développement des capacités initiales de stockage souterrain, tant au Canada qu'aux États-Unis. Ce n'était toutefois pas la situation lors du développement des sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

10 Ceci a été reconnu par la Régie lors de ses deux premières décisions en matière de tarifs d'emmagasinage. Elle a clairement indiqué que le risque relié à l'entreposage était plus élevé que celui relié à l'activité de distribution et elle ne voulait pas que les consommateurs québécois supportent ce risque.

15 Donc, je suis profondément convaincu que ni Intragaz ou ses actionnaires, ni d'autres développeurs d'entreposage n'auraient entrepris les projets québécois en supportant le risque technique, le risque commercial et le risque relié au terme, s'ils avaient dû être assujettis à une méthode tarifaire, soit la méthode CDS qui voit sa raison d'être dans la situation inverse.

20 **Q.21** Étant donné que le site de Pointe-du-Lac est maintenant en activité depuis plus de dix ans, est-ce que la méthode des coûts évités est toujours pertinente?

**R.21** Définitivement. Intragaz est une entreprise indépendante de développement et d'exploitation de stockages souterrains de gaz naturel. Nous opérons sans monopole et sans franchise. Nous n'avons aucun client captif.

25 De plus, nous œuvrons dans un secteur de l'industrie qui est sujet à une vive concurrence. Il y a des alternatives au service de stockage du site de Pointe-du-Lac. SCGM n'est pas tenue de souscrire notre service. Le risque commercial est donc toujours présent et plus important que celui supporté par un distributeur gazier ou un transporteur d'électricité.

30 Finalement, le risque relié au terme est toujours important. Nous avons conclu un contrat de 15 ans avec SCGM qui s'est prévalu de son option d'y mettre fin après dix ans. La renégociation avec SCGM a conduit à un contrat qui n'est que pour une durée additionnelle de quatre ans et demi et nous n'avons aucune garantie ou indication des intentions de SCGM pour les périodes subséquentes. Le recouvrement du capital investi est donc toujours à risque.

35 Pour ces raisons, la méthode des coûts évités est tout aussi pertinente aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1989 et 1994.

- 5 La Régie du gaz naturel a fait preuve d'innovation et d'avant-gardisme lors de ses décisions R-89-21 et R-94-06, autorisant la méthode des coûts évités. Cela a permis de développer une capacité de stockage souterrain au Québec et on constate aujourd'hui que cette méthode est maintenant bien acceptée et implantée par d'autres instances réglementaires tant au Canada qu'aux États-Unis.
- Q.22** Quel est l'avantage comparatif de la méthode des coûts évités?
- R.22** En fait, il découle de mon témoignage que la méthode des coûts évités est la seule méthode tarifaire qui peut fonctionner dans les circonstances actuelles entourant l'activité de stockage souterrain de gaz naturel au Québec.
- 10
- Q.23** Est-ce que le Tarif E-3 proposé est juste et raisonnable?
- R.23** Oui. De toute évidence, la négociation entre Intragaz et SCGM en vue du Tarif E-3 s'est effectuée sur une base très concurrentielle; SCGM n'est pas un client captif, elle a plusieurs alternatives au service de Pointe-du-Lac.
- 15 SCGM est le fiduciaire des consommateurs gaziers québécois et elle agit en conséquence. Ses représentants nous ont fait valoir ce point à plusieurs reprises lors des négociations. Je ne verrais pas pourquoi SCGM aurait conclu un contrat avec Intragaz si la valeur économique et opérationnelle du service qu'on lui propose n'était pas avantageuse par rapport à ses autres options.
- 20 En ce qui concerne le détail du coût des options disponibles pour SCGM, soit les coûts évités par SCGM, Intragaz ne peut les fournir à la Régie parce que SCGM ne nous les a pas fournis.

## MOTIFS SUPPORTANT LA DEMANDE D'INTRAGAZ POUR QUE CERTAINES CLAUSES DU TARIF E-3 SOIENT CONFIDENTIELLES

- 5 **Q.24** Pourquoi demandez-vous à la Régie que les primes du tarif qu'elle fixera pour les services de stockage de Pointe-du-Lac suite à la requête proposant que le Tarif E-3 ne soient pas divulguées et donc traitées de façon confidentielle?
- R.24** Premièrement, il importe de souligner que nous ne demandons pas que le tarif ne soit pas divulgué, mais plutôt que les primes (ou les *rates*) du tarif ne le soient pas.
- 10 Il faut se rappeler que l'activité de stockage au Québec ne jouit d'aucun droit exclusif et qu'elle est, comme ailleurs, sujette à de la forte concurrence. Cette concurrence prend la forme de services d'entreposage provenant d'autres sites, de la capacité de transport, soit sur le marché primaire ou secondaire, des échanges de gaz et des utilisateurs interruptibles.
- 15 Nous demandons que ces primes soient tenues confidentielles parce que comme elles sont issues de négociations, elles constituent de l'information de nature commerciale ayant une valeur concurrentielle. Le fait de les divulguer irait à l'encontre de la situation prévalant dans l'industrie, ayant façonné leur négociation, c'est-à-dire la concurrence.
- 20 **Q.25** Est-ce qu'Intragaz subirait un préjudice si la demande de non-divulgence relative aux primes du tarif était refusée?
- R.25** Oui, Intragaz subirait un préjudice important.
- Pour le comprendre, on doit revenir sur l'évolution de l'industrie au fil des années, notamment en matière de réglementation, et sur la poursuite de ce processus pour les années à venir. Prenons l'exemple américain.
- 25 Avant la mise en application de FERC 636, toute la capacité de stockage américaine était réglementée par la méthode du coût de service. Les seuls intervenants y ayant accès étaient les transporteurs (*pipelines*) et les distributeurs.
- 30 Toutefois, la venue du libre accès au réseau de transport (FERC 636), et du dégroupement des services et tarifs, notamment au niveau du distributeur, a élargi le nombre d'intervenants pouvant accéder à de la capacité d'entreposage. Aujourd'hui, les utilisateurs et les acheteurs de capacités d'entreposage sont les producteurs, les transporteurs, les distributeurs, les courtiers, les regroupements de consommateurs gaziers et finalement les
- 35 consommateurs gaziers eux-mêmes.

Nous ne sommes pas encore rendus à ce stade au Québec.

5 Présentement, il serait extrêmement difficile pour le stockage de Pointe-du-Lac de desservir un client autre que SCGM. SCGM détient en effet la quasi-totalité du transport sur TCPL et TQM requis pour acheminer le gaz naturel au Québec et donc au stockage et le livrer à partir du stockage. Je ne crois pas qu'un autre client québécois pourrait souscrire la capacité de transport requise sur TQM et TCPL sans avoir préalablement obtenu l'accord de SCGM et ceci afin d'éviter la possibilité de coûts échoués pour SCGM. Intragaz est donc un fournisseur captif de SCGM.

10 Toutefois, cette situation pourrait changer étant donné le processus de dégroupement des tarifs et des services de SCGM qui vient d'être entamé au 1<sup>er</sup> octobre de cette année. Ce processus pourrait conduire aux mêmes phénomènes observés ailleurs, c'est-à-dire que des entreprises autres que les distributeurs pourraient vouloir accéder aux services d'entreposage au Québec.  
15 De plus, la venue du gazoduc Cartier pourrait aussi avoir un impact.

Ainsi à la fin du présent contrat en 2006, Intragaz aura à renégocier un nouveau contrat, soit avec SCGM ou même avec d'autres entreprises. Rappelons-nous qu'Intragaz n'a pas de droit exclusif d'emmagasinage, qu'il existe de toute évidence plusieurs alternatives au service offert par Intragaz et  
20 que SCGM n'a aucune obligation de resouscrire le service d'Intragaz.

Face à l'éventualité très probable qu'Intragaz aura à négocier la fourniture de ses services à d'autres utilisateurs, nous ne voulons pas que les primes du Tarif E-3, des primes qui reflètent la situation concurrentielle du début 2001, viennent nuire à nos négociations commerciales et à notre position  
25 concurrentielle en 2006.

**Q.26** Est-ce que la non-divulgaration des primes du tarif fixé pour les services d'emmagasinage de Pointe-du-Lac constituerait une situation unique?

**R.26** Aucunement. Nous avons vu que l'établissement de primes par la méthode de la négociation sur une base concurrentielle ou des « coûts évités » est déjà  
30 bien acceptée et appliquée tant au Canada qu'aux États-Unis et quand la méthode tarifaire des prix du marché est utilisée, les primes sont traitées de façon confidentielle.

Les quelques exemples annexés démontrent donc qu'il est possible d'avoir un tarif d'entreposage qui soit réglementé et public, mais que les primes résultant  
35 de négociations sur une base concurrentielle soient tenues confidentielles.